



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle (Manche)

N°2019-3057

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3057 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle, déposée par le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô, reçue le 5 avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 avril 2019, consultée le 8 avril 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 avril 2019, réputée sans observations ;

Considérant que la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle (approuvé le 18 mars 2014) a pour objectif de favoriser le développement démographique et économique en corrigeant dans le règlement écrit certaines règles apparues trop restrictives ou inadaptées concernant notamment les conditions d'implantation des constructions, leur emprise au sol, leurs aspects extérieurs, leur hauteur maximale, leurs voies d'accès et les aires de stationnement ;

Considérant que la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle ne compte pas de site Natura 2000 sur son territoire et que le plus proche « *Marais du Cotentin et du Bessin Baie des Veys* » (FR2500088) est situé à 3,5 km du bourg ;

Considérant que la commune est concernée par :

- des zones humides avérées et des territoires à forte prédisposition de zones humides ;
- des continuités écologiques de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, notamment des corridors de zone humide associés à l'Elle, rivière affluent de la Vire ;
- des zones inondables ;
- des risques de remontée de nappes phréatiques ;

mais que la modification du PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces milieux ni d'être concernée par ces risques ;

Considérant que le territoire se situe en dehors de :

- zones de protection ou d'inventaires ;
- sites classés ou inscrits ;
- périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant dès lors que la présente modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Clair-sur-l'Elle (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 23 mai 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.